



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

Pôle Biodiversité

Arrêté n° 37A - 2016 - ND - 20 - 00A
portant autorisation de transport à des fins scientifiques d'échantillons issus des
espèces animales protégées Grand cachalot (*Physeter macrocephalus*), Dauphin
tâcheté pantropical (*Stenella attenuata*), Pseudorque (*Pseudorca crassidens*),
Dauphin de Fraser (*Lagenodelphis hosei*)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de M. Daniel NICOLAS en tant que Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (DEAL) ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1 mars 2016 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL du 3 juin 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu la demande de dérogation pour le transport à des fins scientifiques d'échantillons issus des espèces animales protégées de Grand cachalot (*Physeter macrocephalus*), Dauphin tacheté pantropical (*Stenella attenuata*), Pseudorque (*Pseudorca crassidens*), Dauphin de Fraser (*Lagenodelphis hosei*), présentée par monsieur Jérémy KISZKA le 29 septembre 2016, complétée les 7 et 18 octobre 2016 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 - Monsieur Jérémy KISZKA, chercheur post-doctorant à la Florida International University, Miami, USA, est autorisé, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à transporter des échantillons de tissus cutanés et adipeux prélevés sur des spécimens des espèces suivantes :

- Grand cachalot (*Physeter macrocephalus*) : 27 échantillons ;
- Dauphin tacheté pantropical (*Stenella attenuata*) : 30 échantillons ;
- Pseudorque (*Pseudorca crassidens*) : un échantillon ;
- Dauphin de Fraser (*Lagenodelphis hosei*) : 7 échantillons.

Ces prélèvements ont été réalisés par biopsies lors des trois campagnes successives s'étant tenues en Guadeloupe de 2014 à 2016 dans le cadre de la mission d'étude sur les interactions trophiques et l'exposition aux contaminants chez le cachalot (*Physeter macrocephalus*) dans les Petites Antilles. Chacune de ces campagnes a été encadrée par un arrêté préfectoral lui portant autorisation.

Article 2 – Les échantillons mentionnés à l'article 1 seront conditionnés en tubes plastiques transportés dans un conteneur à carboglace. Le transport consistera en un trajet en avion de la Guadeloupe aux États-Unis. Le lieu de destination est le laboratoire Heithauss de la Florida International University à Miami, où les échantillons seront conservés et analysés pour la détection de divers polluants.

Article 3 – La période au cours de laquelle le transport est envisagé concerne les mois d'octobre et novembre 2016.

Article 4 - A l'issue de la réalisation des analyses, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement un rapport qui fera état des résultats de ces analyses.

Article 5 - La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié intégralement à monsieur Jérémy KISZKA.

Article 8 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur Régional des Douanes, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 OCT. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
Pour la cheffe du service Ressources
Naturelles, et par délégation


FABIEN BARTHELAT

